

CONVENTION PARTICULIERE DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ENLÈVEMENT DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

ENTRE :

La Communauté de Communes Terres des Confluences, désignée ci-après « CC Terres des Confluences », dont le siège se situe au 636 rue des Confluences – BP50046 – 82102 CASTELSARRASIN Cedex, représentée par son président M. Bernard GARGUY, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 06/2018 – 1 en date du 5 juin 2018.

ET

L'établissement / la société (raison sociale) :

Sigle et ou enseigne :

Représenté(e) par : Fonction :

Dûment habilité(e)

Informations sur le siège social (adresse de facturation)Statut : SARL SA Autre (à préciser) :

Adresse :

Code postal : | | | | | Ville :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | Email :

Référént administratif : Téléphone référént : | | | | | | | | | | | | | | |

Nature juridique Société/Entreprise Artisan/Commerçant Profession libérale Collectivité territoriale Etat ou organisme d'état AssociationInformation complémentaires

SIRET : Code APE :

N° RC : N° TVA Intracom :

Activité principale :

Le calcul correspond à l'application de la formule suivante (RS : Redevance spéciale) :

$$RS = \text{Abonnement} + \text{Part liée au service rendu (A x B x C x D)}$$

▷ **Abonnement** = part forfaitaire annuelle (couvrant les frais de gestion de la Redevance spéciale)

▷ **Part liée au service rendu :**

A = volume de bacs mis à disposition (nombre de bacs d'OMr x contenance)

B = fréquence de collecte hebdomadaire des bacs

C = nombre de semaines d'activités par an

D = tarif au litre d'OMr

▷ **Abonnement**

A titre indicatif, tarif Abonnement 2017 = 94 € par redevable

▷ **Part liée au service**

A = Volume de bacs mis à disposition = L

Le producteur estime avoir besoin de :

..... bac(s) OMr de 770 L, bac(s) OMr de 360 L

Pour information (hors calcul redevance) :

.....bac(s) CS de 770 L mis à disposition,bac(s) CS de 360 L mis à disposition

Attention : ne pas déclarer le volume de déchets mis au recyclage, amenés en déchetteries, ou traités par un prestataire privé.

x **B = Fréquence de collecte hebdomadaire des bacs** =

C1 : 1 fois par semaine pour les OMr

C2 : 2 fois (hyper-centres) par semaine pour les OMr

La fréquence de collecte est imposée par la CC Terres des Confluences en fonction de la localisation du producteur.

x **C = Nombre de semaines d'activités par an** =

Le nombre de semaines est de 52 par an

Le nombre de semaines diffère de 52, précisez les semaines devant être collectées :

..... semaines par an d'activités du ... / ... / 20... au ... / ... / 20...

x **D = Tarif au litre d'OMr**

Le tarif annuel D prend en compte le coût lié à la mise à disposition et à l'entretien des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets.

A titre indicatif, tarif D 2017 = 0,02270 €/L

soit litres d'OMr par an
(A x B x C)

CONDITIONS GENERALESPréambule :

La Communauté de communes Terres des Confluences, ci-après dénommée « CC Terres des Confluences », assure la compétence collecte et traitement des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés). A ce titre, la CC Terres des Confluences souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages.

L'objectif de la mise en place de la redevance spéciale est de financer le service rendu et d'établir une équité entre les usagers ménagers et les producteurs non ménagers. La Redevance Spéciale s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles collectés en bacs dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération n° 09/2018-01 du conseil communautaire du 25 septembre 2018, la CC Terres des Confluences a décidé d'instaurer la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères auprès des professionnels et établissements publics qui utilisent le service public de gestion des déchets.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement (collecte et traitement) des déchets assimilés aux déchets ménagers présentés à la collecte par toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés de la CC Terres des Confluences, conformément à :

- la loi n° 7-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 et rendu optionnel par l'article 57 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015.
- les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°09/2018-01 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 (cf. Annexe 2),

- la délibération n°12/2018-08 du conseil communautaire du 19 décembre 2018 (cf. Annexe 3)
- au règlement de collecte du service public de gestion et de prévention des déchets approuvé par délibération n°09/2018-02 du conseil communautaire du 25 septembre 2018.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs non ménagers du territoire (professionnels et administrations), de la collecte et du traitement de leurs déchets. Il s'agit des déchets d'activités qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Cette redevance constitue un outil de gestion des déchets, par l'incitation au tri sélectif et à la limitation ou la diminution de la production de déchets.

1. Objet de la convention

La présente convention est un contrat définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, présentés à la collecte par les administrations, les collectivités locales, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de services et les associations.

2. Usagers assujettis à la redevance spéciale

La présente convention concerne toutes les activités professionnelles publiques ou privées implantées sur le territoire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CC Terres des Confluences, pour l'élimination de leurs déchets.

Ne sont pas soumis à la présente convention les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

3. Définition des déchets acceptés

Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets concernés par la redevance spéciale sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, collectés en porte-à-porte, tels que défini dans le règlement de collecte de la collectivité : **les déchets ordinaires provenant de**

collecte conformément aux prescriptions définies dans le règlement de collecte,

- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Restrictions de service éventuelles

Les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

En cas de restriction du service de collecte pendant au moins deux semaines consécutives, un dégrèvement de la somme appelée au préalable au titre de la redevance spéciale sera effectué au prorata des périodes constatées. Pour ce faire, l'usager devra présenter un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé pendant la période considérée.

Le producteur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

6. Obligation du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur redevable s'engage à :

- Respecter le règlement de collecte en vigueur et notamment la partie concernant la Redevance Spéciale (disponible sur le site internet www.terresdesconfluences.fr)
- Déposer les bacs roulants aux jours et heures de collecte définis (bacs à présenter la veille du jour de ramassage de votre commune dans un lieu accessible pour les véhicules de collecte).
- Maintenir en bon état d'entretien les bacs roulants, assurer leur lavage et leur désinfection,
- Veiller à ne pas tasser le contenu des bacs et à ne pas laisser déborder les déchets,
- Veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries,

- Ne mettre dans les bacs que les déchets acceptés à la collecte comme précisé dans l'article 3,
- A veiller à conserver en état l'autocollant apposé sur chaque bac soumis à la redevance spéciale.
- Prévenir par tous moyens la CC Terres des Confluences en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition. Le matériel sera remplacé à l'identique sur présentation d'un justificatif (dépôt de plainte, constat, déclaration d'assurance...)
- Présenter les ordures ménagères en sacs dans les bacs. Les ordures ménagères présentées en vrac ne seront pas enlevées et leur évacuation incombe dans ce cas au producteur.
- Il en est de même des conteneurs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

7. Redevance

7.1. Catégories de producteurs non ménagers

Redevance au réel des « gros producteurs »

Les gros producteurs sont les producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur à 1 540 litres par semaine d'ordures ménagères résiduelles.

Son montant tient compte notamment des bacs collectés (litrage) et du prix au litre défini ainsi que de la potentielle saisonnalité de l'activité.

A partir de 2020, les gros producteurs concernés par la Redevance Spéciale seront exonérés du montant de la TEOM payée pour le local où se situe l'activité.

Redevance des « petits producteurs »

Les petits producteurs sont les producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur ou égal à 1 540 litres par semaine. Le montant de la TEOM dont il s'acquitte est réputé couvrir le coût du service.

Cas des producteurs exonérés de TEOM

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume collecté annuellement. Son montant est déterminé selon les

De même, le producteur redevable devra informer la CC Terres des Confluences, en cas de vol, de dégradation (vandalisme, etc.) ou de détérioration des bacs mis à sa disposition.

La Communauté de communes a également en charge d'informer le producteur de toute modification concernant la présente convention.

12. Modifications, résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte.
- si le producteur décide de résilier la convention, celui-ci devra alors justifier :
 - soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets
 - soit du recours à une entreprise prestataire privée chargée de l'élimination de ses déchets (contrat, factures).

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

Dans le cas où le volume de déchets déposé par le producteur redevable varie en plus ou en moins de façon importante, la convention serait alors réactualisée d'un commun accord entre le producteur et la CC Terres des Confluences, au maximum une fois par an. La demande d'actualisation doit s'effectuer avant le 1er janvier pour une prise en compte au 1er juillet de l'année suivante.

Dans le cas d'une modification du volume des déchets ménagers et assimilés présenté à la collecte, ou de cessation d'activité, le producteur redevable est tenu de rapporter les bacs non utilisés ou au contraire de s'équiper de bacs supplémentaires auprès de la Collectivité.

La CC Terres des Confluences peut dénoncer à tout moment la présente convention dans le cas où le producteur ne respecterait pas ses obligations.